



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ACTION PIN

1078 route André Dupuy Zone Industrielle De Cazalieu
40260 CASTETS

Référence : 0052.05350

Référence courrier : AB-UD40-22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2022 de l'installation classée située au 1078, route André Dupuy 40260 CASTETS exploitée par la société ACTION PIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : ACTION PIN
- Adresse : 1078, route André Dupuy 40260 CASTETS
- Code AIOT : 0052.05350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : Non IED

La société ACTION PIN exploite actuellement sur le site de Castets les activités suivantes : conception, fabrication et commercialisation de préparations à base de dérivés d'essence de térébenthine, de la résine et des acides gras issus du pin. Cette société est voisine du site DRT CASTETS (classé SEVESO Seuil haut) et de Firmenich (classé SEVESO seuil haut).

Ce site était auparavant soumis au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 imposant des prescriptions particulières compte tenu de sa proximité avec le site DRT classé SEVESO Seuil

haut. Cet acte administratif a été complété par la suite par un arrêté préfectoral du 21 août 2008 (actualisation du classement des ICPE).

Par courrier du 22 décembre 2015, la société ACTION PIN a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral DAECL n° 2016/174 a acté le nouveau classement SEVESO Seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépassement direct du seuil pour la rubrique 4510.

Suite à l'instruction de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-100 du 7 mars 2019 impose des prescriptions complémentaires en matière des risques industriels.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques ;
- le contrôle des tuyauteries au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Art. 4.1.2 AP 07/03/2019	Non	1 mois
Moyens de protection incendie et gestion des émulseurs	Art. 4.1.3 AP 07/03/2019	Non	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies, le contrôle des installations électriques ainsi que le contrôle des tuyauteries au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles sont correctement menés par l'exploitant. Seul un point d'attention concernant la surveillance des exigences définies par la stratégie de défense incendie a été émis lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Art. 4.1.2 AP 07/03/2019
Thème : Moyens d'intervention en cas d'incendie - Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention incendie du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteurs et RIA (27) : dernier contrôle annuel réglementaire en septembre 2021 (société DESAUTEL),- Sprinkler : dernier contrôle en septembre 2021 (société Atlantique Automatique Incendie),- détection incendie : dernier contrôle en décembre 2021 (Société Siemens),- désenfumage : dernier contrôle en août 2021 (société Kingspan),- porte coupe-feu : dernier contrôle réglementaire annuel en janvier 2022 (Société KO NE). <p>Par les contrôles effectués, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Seul l'entretien préventif de 3 portes coupe-feu a été identifié pour les portes sectionnelles 2, 4 et 5. Cet entretien a fait l'objet d'un ordre de travail émis par l'exploitant (OT 371972). Tous les rapports de contrôle sont validés et visés par le responsable du service maintenance dès leur réception.</p> <p>Les fréquences de vérification périodiques prescrites à l'article 4.1.2 de l'APC du 07/03/2019 sont respectées.</p> <p>L'exploitant procède également à un contrôle annuel des poteaux incendie. Ce contrôle consiste à une mise en eau les poteaux incendie sans contrôle du débit d'eau en sortie des hydrants. Les contrôles de débit est effectué seulement à la réception des nouveaux hydrants mis en place sur le site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : <p>L'exploitant évalue la nécessité de contrôler périodiquement le débit d'eau fournis par le réseau des bornes incendie afin de respecter la stratégie de défense incendie mise en œuvre sur le site.</p>

Nom du point de contrôle :
Moyens de protection incendie et gestion des émulseurs

Référence réglementaire : Art. 4.1.3 AP 07/03/2019
Thème : Moyens de protection incendie – Ressource en mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau incendie,- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la station de pompage du site voisin DRT alimentant 10 poteaux incendie répartis sur le site,- une réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur le site,- des extincteurs,- des RIA,- Système d'extinction automatique dans le bâtiment conditionnement et le dépôt central.
Constats : <p>Le site dispose de ressource en eau et mousse tel que défini à l'article 4.1.3 de l'APC du 07/03/2019. Il utilise notamment les moyens en eau du site voisin DRT (réserve d'eau de 800 m³ et la station de pompage DRT). La gestion de ces ressources appartenant à DRT (notamment l'entretien et la maintenance) est assurée par DRT : contrôle des pompes thermiques, vérification état des batteries de démarrage des pompes, contrôle de la disponibilité du volume d'eau</p> <p>La société Action Pin n'a pas établi de convention d'assistance mutuelle avec DRT précisant la gestion et la mise en œuvre des moyens de protection de défense incendie mutualisés.</p> <p>Le contrôle annuel des émulseurs a été réalisé le 12/07/2021. Celui-ci identifie la nécessité de remplacer l'émulseur au vu de son vieillissement. Ce remplacement a été effectué le 09/06/2022 par une nouvelle référence d'émulseur adapté au feu d'hydrocarbure et de solvants.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : L'exploitant établit sous 3 mois une convention d'assistance mutuelle entre DRT et Action Pin précisant la gestion et la mise en œuvre des moyens de protection de défense incendie mutualisés.

Nom du point de contrôle :
Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Art. 15 AM 11/04/2017
Thème : Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques. Le dernier contrôle effectué le 14/08/2022 par la société Apave met en évidence une conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Etat des matières stockées

Référence réglementaire :

Art. 49 AM 04/10/2010

Thème : Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Un tableau recensant les mentions de dangers des substances dangereuses présentes sur le site est également tenu à jour.

Ces documents sont disponibles depuis le réseau intranet du groupe via des serveurs informatiques situés à Dax au siège du groupe.

L'exploitant a édité l'état des stocks (EdS) au jour de l'inspection.

Celui-ci se compose de la désignation du produit, son conditionnement, sa quantité, les mentions de dangers associées ainsi que la localisation du produit.

Ce recensement permet donc d'identifier aisément les produits pouvant être mobilisés lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

Proposition de suites :

Néant

Nom du point de contrôle :
Suivi des tuyauteries au titre du PMII

Référence réglementaire : Art. 5 AM 04/10/2010
Thème : Inspection des tuyauteries
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un tableau permettant de justifier le périmètre des tuyauteries soumises à un plan d'inspection en application du DT 96. 8 tuyauteries sur le site sont soumises au PMII. Un suivi de ces tuyauteries est réalisé par le service maintenance au travers de la GMAO (prochains contrôles des 8 tuyauteries le 12/01/2030). La périodicité de contrôle définie en application du DT 96 est de 144 mois. L'exploitant accompagné de l'APAVE a réalisé un état initial des tuyauteries soumise au PMII en 2018. Chaque tuyauterie dispose d'un dossier individuel de suivi. Un document intitulé « Inspection des tuyauteries PMII Action PIN » liste les tuyauteries concernées. Le document identifie par zone les points singuliers : des photographies permettent de bien détailler les tuyauteries et de visualiser les points singuliers. Des contrôles sont réalisés dans le cadre du plan d'inspection (examen visuel et mesures d'épaisseurs sur les points identifiés). La première inspection des tuyauteries a été réalisée le 12 février 2018 : les examens visuels et les mesures d'épaisseurs n'ont pas relevé de défauts particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Néant